

Arrêt

n° 291 330 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE
Place Puissant 11-13
4171 POULSEUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 mai 2023 et du 14 juin 2023 convoquant les parties aux audiences du 13 juin 2023 et du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 13 juin 2023, la partie requérante représentée par Me E. MOISSE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 27 juin 2023, la partie requérante assistée par Me E. MOISSE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, vous accombez votre sœur à une marche pour l'opposition au pouvoir, tandis que votre père se joint aux opposants. Vous vous retrouvez vous et votre sœur dans l'enceinte du Stade du 28 septembre, et assistez à un meeting politique.

Des heurts interviennent lors de l'arrivée des forces de l'ordre et vous êtes témoin de nombreuses maltraitances, avant de perdre de vue votre sœur parmi le reste de la foule. Vous êtes frappé puis arrêté, avant d'être amené au CMS de Bambeto, au CMS de Cameroun à Madina, et à la DPJ. Vous êtes détenu pendant environ une journée et demi avant d'être libéré grâce à l'intervention d'un ami de votre père. Vous restez environ deux semaines au domicile parental avant de prendre la fuite de votre pays par la voie terrestre sans aucun document.

Vous passez par le Sénégal, le Mali, l'Algérie, le Maroc, et ensuite l'Espagne, la France et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne le 9 septembre 2016 qui vous a été refusée, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 22 février 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être malheureux en raison de la mort de vos parents depuis votre départ et du problème de sécurité existant dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2022 – ci-après NEP – p.13), mais également d'être emprisonné (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA, question 3.4 et NEP p.26) en raison de votre arrestation et détention le 28 septembre 2009 (cf. NEP pp.14-16).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Relevons dans un premier temps qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait une demande de protection internationale le 9 septembre 2016 en Allemagne (cf. farde « Informations sur le pays » - pièce 1, dossier d'asile de l'Allemagne) où vous avez été entendu sur les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays. Une fois arrivé en Belgique, vous avez également pu vous prononcer sur les motifs de votre départ de la Guinée à deux reprises : une fois à l'Office des Étrangers et une fois au Commissariat général.

Or, l'examen comparé entre d'une part, vos déclarations lors de votre entretien dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, d'autre part, vos déclarations à l'Office des Étrangers, et enfin, vos déclarations lors de l'entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions sur des points essentiels de votre parcours et de votre récit ne permettant pas au Commissariat général de considérer ceux-ci comme crédibles.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été détenu.

En effet, plusieurs éléments portent atteinte aux circonstances dans lesquelles s'inscrivent votre arrestation.

Alors que vous dites avoir été interpellé et maltraité au cours de la manifestation en date du 28 septembre 2009, le Commissariat général constate qu'au cours de vos différentes déclarations, vous n'évoquez pas les mêmes dates la concernant. En effet, si à l'Office des Étrangers et devant nous (cf. dossier administratif et NEP pp. 6 et 15) vous dites avoir participé à une manifestation en date du 28 septembre 2009, vous parlez cependant devant les instances d'asile allemandes, d'une manifestation en date du 28 septembre 2007 (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2). Confronté à cette divergence de dates, vous n'apportez aucune justification pertinente dans vos explications affirmant simplement que vous n'étiez pas bien dans votre tête et que vous étiez stressé (cf. NEP p.26), jetant le discrédit sur votre participation réelle à la manifestation que vous évoquez et votre arrestation en découlant.

Également, tandis que vous expliquez lors de votre entretien au Commissariat général avoir été interpellé parmi le reste des gens présents au sein du Stade du 28 septembre, les forces de l'ordre vous reprochant alors de piller les biens de la population, d'inciter la haine, d'être contre le pouvoir (cf. NEP p.16 et 18), et d'être un supporter de l'opposant politique au pouvoir (cf. NEP p.19), vous avez pourtant dit en Allemagne que vous aviez été personnellement arrêté pour avoir filmé la scène de violences opérées par les militaires envers les manifestants avec votre téléphone (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2), ce qui contredit donc vos déclarations devant les instances d'asile belge.

Dès lors, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité de votre participation à cette manifestation du 28 septembre 2009, et à l'arrestation que vous évoquez, ne permettant pas au Commissariat général de les considérer comme établies.

Par ailleurs, l'existence de la détention ayant suivie cette manifestation et arrestation, est également remise en cause par le Commissariat général pour les raisons suivantes.

Tandis que vous rapportez devant le Commissariat général avoir été amené pour quelques instants au CMS de Bambeto, puis un jour et une nuit à la prison du Cameroun et quelques heures à la DPJ (cf. NEP pp. 16, 18-20), vous dites devant l'Office des Etrangers avoir été détenu trois jours à la DPJ (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA, question 3.1), tandis que devant les instances d'asile allemandes, vous parlez d'une détention de trois jours dans un camp militaire (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2). Interrogé sur la différence temporelle dans vos propos entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général, vous expliquez avoir considéré la totalité de votre détention à trois jours, mais ne pas avoir précisé à l'Office des Etrangers que vous aviez été tout d'abord été amené au CMS de Bambeto puis à celui de Cameroun (cf. NEP p.26). Néanmoins, cette explication ne permet pas de justifier vos divergences de déclarations, notamment car selon celles proférées devant le Commissariat général, vous n'auriez été détenu qu'un jour et demi (cf. NEP pp. 16, 18-20), ce qui contredit donc tout de même vos propos à l'Office des Etrangers où vous indiquez avoir été détenu pour une durée de trois jours (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA, question 3.1).

Par ailleurs, si vous êtes invité à parler de votre évasion, vous restez toutefois vague lorsqu'il vous est demandé de décrire celle-ci, n'indiquant qu'avoir été appelé par votre nom par un ami de votre père et l'avoir suivi, sans d'autres précisions (cf. NEP p.21), et que celui-ci vous avez [sic] ramené dans votre maison (cf. NEP p.22). De plus, vous ne connaissez ni l'identité de cet ami de votre père, à l'exception de sa nationalité guinéenne, ni les démarches réalisées par ce dernier (cf. NEP pp.21-22). Sur ce point, vous vous montrez de plus contradictoire avec vos précédentes déclarations, ayant déclaré devant nos homologues allemands lors de votre précédente demande de protection internationale que c'est le père d'un de vos amis, un soldat, qui vous avez aidé à vous libérer, et qu'il ne vous avez [sic] pas raccompagné chez vous (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2).

Dès lors, les différents éléments repris ci-avant concernant les divergences dans vos déclarations au sujet de votre détention, tout comme le caractère contradictoire et imprécis de vos propos sur votre évasion, ne permettent pas d'amener le Commissariat général à croire à la réalité de votre détention que vous allégez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vos propos sur votre fuite du pays sont également particulièrement affaiblis par vos déclarations contradictoires.

Tout d'abord, relevons que les raisons de votre fuite du pays divergent lorsque l'on compare vos déclarations devant les instances d'asiles allemandes et belges. En effet, vous assurez devant les instances d'asile allemandes être parti de la Guinée en raison de l'épidémie d'Ebola, et vous êtes rendu chez votre oncle au Sénégal en raison de cela (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2), ce que vous n'avez jamais évoqué devant les instances d'asile belges (cf. NEP pp.13-16). Confronté à cette divergence dans vos déclarations, vous n'apportez aucune justification pertinente dans vos explications, affirmant simplement que vous n'étiez pas bien dans votre tête et que vous étiez stressé en Allemagne (cf. NEP p.26). Sur ce point, vous ajoutez en outre dans le cadre de la correction des notes de votre entretien personnel, que vous avez quitté la Guinée en raison de l'avis de recherche (cf. dossier administratif – corrections des notes de l'entretien personnel en date du 18 novembre 2022 p.26). Toutefois, cet élément modifié à l'issu de votre entretien personnel, ne peut justifier votre silence sur cette raison de votre départ du pays.

En outre, si vous dites avoir quitté la Guinée en fin 2009 ou en début 2010 – au mois de janvier – devant le Commissariat général et l'Office des Etrangers (cf. NEP p.9 et dossier administratif – déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 37 « trajet »), ce que vous affirmez encore lors de la correction des notes de votre entretien personnel, où vous indiquez que « ça peut être fin de 2009 ou début 2010 » (cf. dossier administratif – corrections des notes de l'entretien personnel en date du 18 novembre 2022 p.27), cela contredit, d'une part le fait que vous assurez être resté caché moins de deux semaines au domicile parental (cf. NEP p.22) puisque cela voudrait dire que vous auriez normalement quitté la Guinée au mois d'octobre 2009, et d'autre part, vos propos devant nos homologues allemands, puisque vous assurez devant eux être resté plusieurs années caché grâce à une veste à capuche après les faits lorsque vous retournez à l'école, tandis que vous affirmez être parti de la Guinée le 14 août 2014 lors de votre entretien en Allemagne (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 et 2). Confronté à cette contradiction sur la date de votre départ du pays, vous n'apportez aucune justification pertinente dans vos explications en ne reconnaissant pas de contradictions déclarant qu'il s'agirait d'une erreur du traducteur en Allemagne car vous auriez bien indiqué avoir quitté votre pays d'origine fin 2009 ou 2010 (cf. NEP p.27).

Ainsi, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité des circonstances de votre fuite que vous évoquez, renforçant la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes que vous invoquez par rapport à ces faits ne sont pas fondées.

Troisièmement, concernant votre profil de membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier.

En effet, si vous déclariez à l'Office des Etrangers être membre de ce parti depuis 2007-2008 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.3), relevons que vous affirmez au contraire lors de votre entretien personnel que vous ne faisiez partie d'aucun parti politique, mouvement ou association quelconque, a contrario de vos parents, tous deux partisans de l'UFDG (cf. NEP p.8). Confronté à cette contradiction dans vos propos entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général, vous vous retranchez sur un problème de traduction et une discussion avec l'interprète à l'Office des Etrangers (cf. NEP p.8). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer cette justification pertinente alors même que vous avez expliqué dès le début de votre entretien que malgré un problème de compréhension au début de cet entretien à l'Office des Etrangers, vous n'aviez pas de modifications à faire dans vos déclarations, vous confirmiez vos propos et qu'après votre altercation du début de votre entretien, vous compreniez bien l'interprète (cf. NEP p.4).

Par ailleurs, sans être membre d'un parti, vous déclarez avoir accompagné votre père à quelques activités politiques dont vous ne vous rappelez pas en raison de votre jeune âge (entre neuf et onze ans vers 2007-2008). Vous n'êtes pas plus précis à leur sujet et n'êtes pas en mesure d'estimer le nombre d'activités auxquelles vous auriez ainsi assisté (cf. NEP pp.8-9). Le Commissariat général en conclut que vous n'aviez personnellement aucune implication politique étant susceptible d'attirer sur vous l'attention de vos autorités, et ce d'autant plus que vous étiez très jeune.

En outre, si vos parents soutenaient ce parti (cf. NEP pp.8-9), vous ne relevez aucune crainte relative à leur implication politique, ni évoquez de problèmes rencontrés par votre famille proche avec les autorités nationales en raison de cette implication politique les concernant (cf. NEP pp.13-16, 17).

Par conséquent, il n'est ni possible d'établir dans votre chef un militantisme en tant que membre pour le compte de l'UFDG en Guinée, ni d'établir que le profil politique de votre famille puisse fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quatrièmement, vous invoquez un climat d'insécurité en Guinée, qu'un malheur va vous arriver, et que vous avez peur en raison des atrocités qui se sont déroulées au stade du 28 septembre et de la mort de vos parents (cf. NEP pp.13-14). Toutefois là encore, votre crainte ne peut être établie pour les raisons suivantes.

Si le Commissariat général condamne le massacre, les viols et autres abus du 28 septembre 2009, il rappelle toutefois que votre participation personnelle à cette manifestation a été remise en cause supra, et que cet événement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisé, contexte qui n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée.

En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CND (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Par ailleurs, concernant vos déclarations au sujet d'une crainte liée au décès de vos parents et de votre sœur, vos allégations à ce sujet sont particulièrement vagues et hypothétiques puisque vous affirmez pouvoir soit vous venger du viol de votre sœur et de sa mort liée au stress engendré tout comme de la mort de vos parents, et rencontrer des problèmes pour cela, soit que quelque chose de mal pour vous pourra se produire, tout en ne sachant pas indiquer exactement ce qu'il pourra vous arriver (cf. NEP pp.13-14). Dès lors, le caractère hypothétique et confus de votre crainte à ce sujet, en cas de retour dans votre pays d'origine, empêche le Commissariat général de considérer celle-ci comme fondée.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un mail de votre avocat en date du 18 novembre 2022 (cf. dossier administratif, correction des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications dont certaines ont été commentées ci-avant. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 13-16 et 27).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir l'avis de recherche vous concernant et des photographies du massacre du 28 septembre 2009 (cf. farde « documents » - pièces 1 et 2), ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, relevons tout d'abord que cet avis de recherche, qui est une copie ne pouvant être analysée dans son intégralité, aurait été signé par soit le procureur de la République, soit le substitut du procureur, alors même que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'avis de recherche est un acte émis par les services de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, mais non pas émis par ce dernier (cf. farde « informations sur le pays », pièce 3), ce qui porte d'emblée atteinte à la force probante dudit document. De plus, il peut être constaté une erreur de typographie en ce que le « Tribunal de première instance de Kaloum » a été écrit « Tribunal de première instance de Kloum », remettant encore davantage en cause la force probante de cette pièce, cette erreur ne pouvant se justifier d'un document administratif officiel. Enfin, si vous affirmez que cet avis de recherche est la raison de votre fuite du pays (cf. NEP pp.22-24 et dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel en date du 18 novembre 2022, p.26), il s'avère toutefois que ce document date du 7 novembre 2009, date à laquelle vous aviez pourtant affirmé avoir déjà quitté le pays (cf. NEP p.22 et supra).

Quant aux photographies relatives aux atrocités du massacre du 23 septembre 2009 (cf. farde « documents », pièce 2) que vous avez déposées, elles ne permettent pas d'attester de votre présence, capturant diverses personnes sans que vous puissiez être expressément identifié (cf. NEP p.25). Par conséquent, ces pièces ne permettent donc pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

- 3) M. MATESO, « *Retour sur le massacre du 28 septembre 2009 qui a traumatisé les Guinéens* », Franceinfo, le 28/09/2017, disponible sur [Retour sur le massacre du 28 septembre 2009 qui a traumatisé les Guinéens \(francetvinfo.fr\)](https://francetvinfo.fr/retour-sur-le-massacre-du-28-septembre-2009-qui-a-traumatis%C3%A9-les-guin%C3%A9ens-480411.html) ;
- 4) « *Guinée : le massacre du 28 septembre était prémedité* », Human Rights watch, le 27/10/2009, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160928-massacre-28-septembre-2009-stade-conakry-quinee-cheminjusticehttps://www.hrw.org/fr/news/2009/10/27/quinee-le-massacre-du-28-septembre-était-premedite> »

3.2. Par une note complémentaire du 23 juin 2023, la partie défenderesse transmet un document intitulé « *COI FOCUS – Guinée : Situation politique sous la transition* », daté du 26 avril 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

IV. Les rétroactes

4.1. Le 21 février 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes.

4.2. Par une décision du 22 février 2017, le Bundesamt a rejeté cette demande.

4.3. Le 4 décembre 2018, le Tribunal administratif d'Arnsberg a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

V. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5, 48/9 et 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'obligation de motivation, du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinent à la cause » et des droits de la défense, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle invoque en particulier le profil vulnérable et peu éduqué du requérant ainsi que le caractère suffisamment constant et consistant de ses déclarations.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;*
À *titre subsidiaire, reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ;*
À *titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause »*

VI. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

6.2. En substance, le requérant déclare craindre ses autorités nationales en raison de son arrestation lors de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en est suivie. Il invoque également une crainte liée à la situation sécuritaire prévalant en Guinée ainsi qu'une crainte liée au décès de ses parents depuis son départ.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil s'allie en effet aux constats posés par la partie défenderesse dès lors que celle-ci relève d'importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les autorités allemandes (farde bleue, pièce 2), devant les services de l'Office des étrangers et au cours de son entretien personnel du 26 octobre 2022 (ci-après : NEP).

6.5.1. Il en est en particulier ainsi en ce que le requérant a indiqué avoir quitté la Guinée en raison de la répression de la manifestation du 28 septembre 2009 à laquelle il a participé (NEP, p.16) alors qu'il a indiqué aux autorités allemandes (Farde bleue, pièce 2, traduction du procès-verbal de l'audition du 21 février 2017 (ci-après : « PV 2017 », p.5)) avoir été obligé par ses parents à quitter la Guinée en début de l'épidémie d'Ebola pour se rendre chez son oncle au Sénégal.

Ce constat se trouve renforcé par le fait que le requérant a indiqué aux services de la partie défenderesse avoir quitté son pays d'origine à la fin de l'année 2009 ou au début de l'année 2010 (NEP, p.9) alors qu'il a affirmé aux autorités allemandes qu'il avait quitté la Guinée le 14 août 2014 (PV 2017, p.2).

6.5.2. Par ailleurs, si le requérant a également exposé, lors de sa procédure en Allemagne, avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, avoir été arrêté à cette occasion et détenu, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que le requérant en a établi une description significativement différente de celle présentée à la partie défenderesse.

Devant les autorités allemandes, le requérant a, en effet, indiqué avoir été ciblé personnellement par les forces de l'ordre dès lors qu'il filmait leur intervention à l'aide de son téléphone portable (PV 2017, p.7) tandis qu'il n'a aucunement mentionné avoir tenté de filmer la scène lors de son entretien personnel mais a précisé avoir été arrêté parmi les autres manifestants alors qu'il cherchait à s'enfuir (NEP, p.18).

Le requérant a également indiqué, dans les deux procédures, avoir été détenu mais mentionne des lieux de détention différents, déclarant aux autorités allemandes avoir été détenu dans un camp militaire (PV 2017, p.6) et à la « prison CMS du Cameroun » (NEP, p.16) aux autorités belges. Les durées de détention varient également, le requérant indiquant, lors de sa première demande, avoir été détenu trois jours (PV 2017, p.6) et, dans la présente procédure, avoir été détenu pour une durée totale ne dépassant pas deux jours (NEP, p.19). À cet égard, le Conseil ne retient pas la contradiction entre les déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites devant le CGRA, celle-ci pouvant être attribuée à une simple confusion entre les mots « heures » et « jours ».

Le temps écoulé entre la sortie de détention du requérant et son départ de Guinée fait également l'objet de déclarations extrêmement peu conciliables, le requérant ayant indiqué être resté encore six ans en Guinée après la manifestation du 28 septembre 2009 (PV 2017, p.8) alors qu'il a indiqué aux services de la partie défenderesse avoir quitté son pays d'origine au plus tard au début de l'année 2010 (NEP, p.27).

6.5.3. Le Conseil se rallie, enfin, à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'a pas eu une activité militante suffisamment importante pour qu'il puisse en être déduit qu'il craint avec raison d'être persécuté sur ce fondement. Il ressort tout au plus de ses déclarations que celui-ci a accompagné des membres de sa famille lors d'événements politiques alors qu'il était enfant sans y avoir joué de rôle particulier de nature à attirer l'attention des autorités.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. La partie requérante entend, en effet, expliquer les divergences et imprécisions des déclarations du requérant en invoquant sa vulnérabilité et son manque d'éducation, elle fait valoir sur ce point que « [...] quand bien même le récit [du requérant] présenterait des failles et de petites contradictions, sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui, compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes aux souffrances psychologiques auxquelles nous pouvons raisonnablement nous attendre dans le chef de demandeurs d'asile permettent tout de même de tenir pour établis à suffisance les persécutions qu'ils invoquent » (requête, p.5).

Au vu de l'importance des contradictions relevées ci-dessus, le Conseil ne peut souscrire à l'argumentation de la partie requérante. De telles différences dans ses déclarations ne constituent nullement des « petites » contradictions et ne peuvent s'expliquer par l'état psychologique du requérant.

De la même manière, le fait que le requérant ait arrêté sa scolarité à l'âge de onze ans, s'il pourrait à la rigueur justifier un manque de précision dans la descriptions des évènements qu'il invoque ou des difficultés à établir une chronologie précise, ne peut affecter la capacité de restitution du requérant à un degré tel qu'il ne serait pas en mesure de fournir des déclarations consistantes quant à la raison l'ayant poussé à quitter la Guinée, la question de savoir s'il est parti directement après sa détention ou s'il a attendu six années de plus ou encore celle de savoir s'il a ou non filmé la manifestation du 28 septembre 2009.

À cet égard, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation par laquelle la partie requérante se fonde sur des études réalisées sur des personnes analphabètes, le requérant n'ayant jamais invoqué se trouver dans cette situation.

Enfin, en ce que la partie requérante indique ne pas pouvoir vérifier les propos tenus dans les documents relatifs à la demande de protection internationale traitée par les autorités allemandes, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été versés au dossier administratif.

6.6.2. En ce qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009, la partie requérante s'attache à en démontrer la réalité en se référant à différentes sources. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de cet évènement mais remet en cause la participation du requérant dans cette manifestation tout en estimant que « [...] cet événement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisé, contexte qui n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée ». Ce dernier motif n'est, en tout état de cause, pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil constate en outre que, si le COI Focus du 26 avril 2023 fait état d'une instabilité politique impliquant une répression des mouvements de contestation, le Conseil observe toutefois que les mesures de répression visent principalement les leaders politiques ou les participants à des manifestations interdites, sans qu'il puisse être considéré qu'il existerait un risque pour toute personne ayant participé à une manifestation avant le renversement du président Alpha Condé intervenu le 5 septembre 2021. Un tel risque apparaît d'autant plus hypothétique que le requérant invoque n'avoir participé qu'à une manifestation qui s'est tenue près de douze ans avant le changement de régime.

6.6.3. Il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les longs développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, en plus de ne correspondre à aucun motif de la décision attaquée, ne sont pas pertinents.

6.7. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN